



Direction des ressources humaines
Division des personnels enseignants
DPE 2

Le recteur de l'académie de Reims

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

ARRETE

Article unique : sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès à la hors classe au titre de l'année 2024, les 29 professeurs d'éducation physique et sportive classe normale dont les noms suivent :

Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
POTTIN	POTTIN	VALERIE	EPS
DELMAERE	CABOCHE	STEPHANIE	EPS
ROUGETET	DODANE	KARINE	EPS
WILL	WILL	CHRISTINE	EPS
FICHAUX	VERNEL	SARAH	EPS
DAX	DAX	JEROME	EPS
COUVANT	LADEUILLE	VIRGINIE	EPS
PIGNON	PIGNON	ARNAUD	EPS
RUYSCHAERT	RUYSCHAERT	DAMIEN	EPS
DESMAS	DESMAS	LAURENT	EPS
ARNOULD	DRUMEL	VALERIE	EPS
PIASECKI	LEVASSEUR	MAUD	EPS
BRIVOIS	RUDLOFF	CORINNE	EPS
PARISOT	PARISOT	ALEXANDRA	EPS
SANCHEZ	SANCHEZ	FLORELLE	EPS
LAPORTE	LAPORTE	ANNABELLE	EPS
JACQUES	JACQUES	PASCAL	EPS
BELIER	PIOT	SANDRINE	EPS
BOUDINAR	BOUDINAR	NADIA	EPS
CHEFSAILLES	CHEFSAILLES	DANIEL	EPS
LELEU	LELEU	HELENE	EPS
SPEHNER	SPEHNER	CEDRIC	EPS
JANNET-CUNY	CUNY	VALERIE	EPS
LEROY	LEROY	CEDRIC	EPS
MICHELET-PICHON	PICHON	DELPHINE	EPS
LOIZON	LOIZON	CYRIL	EPS
COUCHOT	COUCHOT	THOMAS	EPS
DUPONT	DUPONT	DIANE	EPS
VAN DEN BOSSCHE	VAN DEN BOSSCHE	NICOLAS	EPS

Nota :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des professeurs d'EPS est de 42,5 %, la part des hommes est de 57,5%.
- La part des femmes parmi les agents promus à la hors classe des professeurs d'EPS est de 62%, la part des hommes est de 38 %.

Fait à Reims, le 10 juillet 2024

Pour le recteur et par délégation,
le secrétaire général adjoint
directeur des ressources humaines



Cyrille BOURGERY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois * à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

*4mois pour les agents demeurant à l'étranger